

Décision n° 2024-1006
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 26 avril 2024
attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques
dans la bande 30,825 - 81 MHz
à la société MBDA
pour une expérimentation
établie sur le site de Bourges SUBDRAY (18)

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l’Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande de la société MBDA en date du 9 février 2024, reçue le 9 février 2024 ;

Décide :

- Article 1.** La société MBDA est autorisée, dans la bande 30,825-81 MHz, à utiliser 23 canaux simplex, de 25 kHz de large, pour 23 assignations, selon les conditions techniques précisées dans l'annexe à la présente décision.
- Article 2.** Aux fins de prévention des brouillages préjudiciables pour la couverture des sites d'accueil des jeux olympiques d'été de 2024, la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée du ;
- 4 mai 2024 au 25 juin 2024 ;
 - 16 septembre 2024 au 3 mai 2025.
- Article 3.** La présente autorisation est délivrée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des utilisations de l'affectataire Arcep, ayant donné son accord et pourra être abrogée, sous préavis court, pour répondre à ses besoins en situations exceptionnelles.
- Article 4.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 700 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 892 € pour la redevance de gestion.
- Article 5.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, à la société MBDA.

Fait à Paris, le 26 avril 2024,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences

**Annexe à la décision n° 2024-xxxx en date du 26 avril 2024
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse**

1/3

société MBDA
autorisation d’utilisation de fréquences

Les 23 canaux simplex de 25 kHz de large dans la bande 30,850 MHz – 82,275 MHz, sont attribués à la société MBDA pour une expérimentation sur le site de Bourges SUBDRAY (18).

La puissance maximum est de 50 W.

Dossier n° 201600278 :

Fréquence (MHz)	Largeur de bande attribuée en kHz	Site d’expérimentation
30,825000	25	Bourges SUBDRAY (18)
31,025000	25	
31,225000	25	
31,425000	25	
31,625000	25	
31,825000	25	
32,025000	25	
41,050000	25	
41,150000	25	
41,250000	25	
41,350000	25	
41,450000	25	
70,975000	25	
71,175000	25	
71,375000	25	
71,575000	25	
71,775000	25	
80,000000	25	
80,200000	25	
80,400000	25	
80,600000	25	
80,800000	25	
81,000000	25	

**Annexe à la décision n° 2024-xxxx en date du 26 avril 2024
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse**

2/3

société MBDA
autorisation d'utilisation de fréquences

Site d'émission

BOURGES SUBDRAY (18570)

2°18'35,5" E / 47°02'2,8" N

Altitude NGF : 153m

Vue aérienne du site MBDA sur Bourges SUBDRAY (18) :



La portée radio est de 5 km maximum autour de ce point.

Il s'agit de camions comportant des radios qui seront positionnés à 5 km l'un de l'autre pour vérifier la portée radio maximale.

Caractéristiques techniques

Référence constructeur de l'équipement : RT-1702

Puissance crête avant antenne : 17 dBW

Débit de la liaison : 9600 bps

Type de modulation : FM-CW

**Annexe à la décision n° 2024-xxxx en date du 26 avril 2024
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse**

3/3

société MBDA
autorisation d’utilisation de fréquences

Point de contact :

La personne ci-dessous devra pouvoir être contactée à tout moment de l’expérimentation et être en mesure de faire cesser immédiatement toute émission en cas de risques de brouillage et/ou d’interférences avérées :

Nom : Monsieur Guillaume PAVARD
Téléphone fixe : 01-71-54-37-27
Adresse internet : guillaume.pavard@mbda-systems.com